Informations de base	
2005/2558(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en vue de la conférence d'Almaty sur la convention d'Aarhus **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/05/2005	Débat en plénière		
12/05/2005	Décision du Parlement	T6-0176/2005	Résumé
12/05/2005	Résultat du vote au parlement		
12/05/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2558(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0237/2005	09/05/2005	
Proposition de résolution		B6-0277/2005	09/05/2005	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0176/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0300-0383 E	12/05/2005	Résumé

Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en vue de la conférence d'Almaty sur la convention d'Aarhus

2005/2558(RSP) - 12/05/2005 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement a adopté une proposition de résolution sur la stratégie qu'adoptera l'Union européenne lors de la Conférence d'Almaty sur la Convention d'Aarhus. Cette convention traite de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le Parlement invite l'Union européenne à jouer un rôle déterminant, transparent et constructif dans ces négociations. Il invite en particulier la Commission et les États membres à veiller à ce que: des dispositions précises soient établies pour garantir une participation efficace et complète du public aux décisions relatives aux OGM, si nécessaire en amendant la Convention et ses annexes ; un régime permanent concernant les dispositions financières soit mis en place afin de garantir la prévisibilité des financements membres. Il les invite également à poursuivre leurs travaux en vue de l'adoption d'un instrument législatif pour la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention dans l'Union européenne.